

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1

présenté par
le Gouvernement

ART. 1

À la première phrase de l'alinéa 43, après le mot :

« électricité »,

insérer les mots :

« ainsi que des tubes souples ou tuyaux flexibles d'alimentation des appareils fonctionnant au gaz, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit le diagnostic pour les installations les plus sensibles liées au gaz.